SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180022: epluchage de pommes de terre

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 30/01/2019)

Indexation de 2,10 % en 01/2019.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Classe	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.04
2	12.52
3	12.99
4	13.48
5	13.96
6	14.43
7	14.91
8	15.40

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Classe	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.27
2	12.75
3	13.25
4	13.75
5	14.23
6	14.72
7	15.20
8	15.66

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

90% du salaire de la classe salariale correspondant à la fonction.